

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LE CABANIAL

DU 30 JANVIER 2026

CONVOCATION DU 21 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six le trente janvier à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, par convocation du 21 janvier 2026 sous la présidence de Monsieur Thierry ROUVILLAIN, Maire

Présents : Thierry ROUVILLAIN- Fabienne SOULIé-Guillaume POUJOL- Maurice BARDIER-Nathalie AGAR-Julien BARZI-Isabelle BRUNO-Florent TAFFARELLO- Éric SAZY

Excusés : Odette FAGET- Vincent DE CONTI

Secrétaire : Isabelle BRUNO

Invitée : Isabelle NARCISSE secrétaire de Mairie

Conseillers en exercice	Conseillers présents	Nombre de votants
11	9	11

Monsieur le Maire ouvre la séance et appelle les remarques sur le projet des comptes-rendus de séance du conseil municipal des 18 décembre 2026. Sans aucune remarque le projet de compte-rendu est adopté à l'unanimité.

1. **Débat d'Orientaion Budgétaire du CIAS 2026** :

Conformément à l'article L5211-39 DU CGCT Monsieur le Maire demande au conseil acter la réception du Débat 'Orientaion Budgétaire du CIAS 2026 transmis le 23 décembre 2025

2. **Débat d'Orientaion Budgétaire de Terres du Lauragais 2026** :

Conformément à l'article L5211-39 DU CGCT Monsieur le Maire demande au conseil acter la réception du Débat 'Orientaion Budgétaire de Terres du Lauragais 2026 transmis le 23 décembre 2025

3. **PLUi (documents transmis le 24/12/2025) : DEL 2026-01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16, chapitre I, paragraphe 1°, qui dispose que la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, est une compétence de plein droit des communautés de communes ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-1, L153-8 et L153-9 I ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi ALUR), et notamment son article 136, II 3^{ème} alinéa qui dispose que : « *Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.* »

Vu le 1^{er} alinéa du II de l'article 136 de la loi ALUR qui dispose que si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°DL2025_166 « Transfert des compétences PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communal à la Communauté de communes des Terres du Lauragais » et n°DL2025_167 « Modification des statuts pour la prise de compétence plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme tenant lieu et carte communale » du 25 novembre 2025 ayant respectivement pour objets le transfert de la compétence en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la communauté de communes, et la modification des statuts de la communauté de communes en résultant ;

Considérant que si au moins 25% des communes membres de la Communauté de communes, soit 15 communes, représentant au moins 20 % de la population, soit 8 439 (recensement 2022), s'opposent à ce transfert de compétence dans un délai de 3 mois à compter de sa notification, celui-ci n'a pas lieu.

Monsieur le maire présente les raisons positives et négatives d'un transfert de la compétence PLU .

Le conseil relève :

- ✓ L'obligation de mettre en conformité avec les dispositions de la loi Climat et Résilience le PLU avant le 22 février 2028
- ✓ Que L'Etat va imposer ce transfert avec une dotation moindre si l'on attend la date butoir .
- ✓ Que la délivrance des autorisations d'urbanisme reste de compétence communale pour les communes dotées d'un PLU.

Le Conseil après avoir délibéré décide à l'unanimité :

- de se prononcer en faveur du transfert de la compétence PLU,
- de se prononcer en faveur de la modification des statuts qui en résulte.

4. Modification des statuts du Centre Intercommunal Actions Sociale : DEL2026-02

- Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la délibération du 26 novembre 2025 par laquelle l'organe délibérant du CIAS des Terres du Lauragais a approuvé les modifications des statuts. Monsieur le Maire donne lecture des statuts du Centre Intercommunal Action Sociale. Conformément à l'article 5211-14 du CGCT, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Monsieur le Maire rappelle les conditions de majorité requises :

- Les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles -ci
 - La moitié au moins de conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population
 - Il est donc demandé aujourd'hui au conseil municipal de se prononcer sur les modifications statutaires du CIAS des Terres du Lauragais
- Le Conseil**, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité d'autoriser
« Lors des conseils d'administration, il est proposé la possibilité d'y assister via la téléconférence »

5. Aménagement Centre Bourg

M BARZI fait le compte rendu de l'avancement du chantier qui est très correcte le chantier devrait être terminé fin février si le temps le permet.

6. Appartement rue de l'Eglise : DEL2026-03

Monsieur le Maire fait lecture de deux devis pour la mise en place d'un insert à l'appartement communal sis 6 rue de l'Eglise. Le Conseil valide le devis le moins disant établi par l'entreprise ECOBAT LAURAGAIS sise à Le Cabanial pour l'installation d'un insert pour un montant de 2 737.98 € sans TVA applicable et décide d'inscrire cette dépense en section d'investissement pour 2026.

7. Questions diverses

Préparation avec l'assemblée du dossier de demande Amendes de police
La séance est levée à 22 h 30

La Secrétaire,



Le Président,

